

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : NOUVEAU MODÈLE DE TRAITEMENT DES CAUSES DE LA DIVISION DE LA FAMILLE MISES À JOUR ET PRÉCISIONS

Depuis l'annonce, en 2018, du nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille (nouveau modèle de la DF), un certain nombre de directives de pratique ont été émises afin d'informer les professionnels du droit et la population des modifications importantes apportées aux règles et aux procédures. Ces directives de pratique visaient également à fournir des conseils sur la façon de comprendre le nouveau modèle de la DF. Les directives de pratique émises à ce jour sont accessibles sur le site Web Les tribunaux du Manitoba (www.manitobacourts.ca/fr/), sous la rubrique *Procédure, règles et formules*.

Les directives de pratique émises à ce jour sont les suivantes :

- **Le 4 octobre 2018 – Nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille** – Directive relative à la transition de causes existantes vers le nouveau traitement des causes
- **Le 14 décembre 2018 – Transitional Issues with Respect to Family Property References to the Master (Brandon)**
- **Le 14 décembre 2018 – Transitional Issues with Respect to Family Property References to the Master (Winnipeg)**
- **Le 17 décembre 2018 – Comprehensive Amendments to Court of Queen's Bench Rules (Family) effective February 1, 2019**
- **Le 28 février 2019 – Nouveau modèle de fixation des dates et de gestion du traitement des affaires pratique devant les conseillers-maîtres**
- **Le 28 juin 2019 – Best Practices in Transitional Cases**
- **Le 30 juillet 2019 – Modifications récentes de la Règle 70 de la Cour du Banc de la Reine**

L'avocat et les parties devraient examiner ces directives de pratique, ainsi que la présente, qui portent sur les affaires qu'ils souhaitent présenter, en vertu du nouveau modèle de la DF et en lien avec toute affaire familiale existante, devant la Cour du Banc de la Reine.

Cette directive de pratique aborde les sujets suivants :

1. **Nouveau modèle de la DF et accès à la justice**
2. **Motions présentées pour risques imminents avant la conférence de triage en vertu du par. 70.24(12) des RBR**
3. **Ordonnances de renvoi relatives aux dates de cohabitation et (ou) de séparation**
4. **Demandes d'ajournement de la première conférence de cause (après la conférence de triage)**
5. **Modification de la représentation juridique dans les affaires relatives à la Division de la famille**
6. **Nouvelle procédure – Objet : Requêtes en annulation ou en modification d'ordonnances de protection (en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel)**

1. NOUVEAU MODÈLE DE LA DF ET ACCÈS À LA JUSTICE

Les objectifs du nouveau modèle de la DF sont énoncés ci-dessous :

- Assurer que tous les efforts raisonnables sont déployés pour résoudre et (ou) trancher les affaires familiales le **plus rapidement possible**.
- Souligner et s'assurer que davantage de ressources judiciaires sont disponibles « au début » ou à l'« étape de la première comparution ».
- Mettre en place un régime d'**intervention judiciaire précoce, actif et productif** afin de résoudre les affaires de façon précoce.
- Lorsque les affaires ne peuvent être résolues, s'assurer qu'une fois l'étape du triage atteinte, celles-ci sont traitées par le système judiciaire dans un **délai prévisible et déterminé**.

Ces objectifs se reflètent implicitement et explicitement dans les nouvelles Règles de la Cour du Banc de la Reine. La justification et la nécessité de ces objectifs ont été expliquées plus en détail dans les directives de pratique précédentes. Les objectifs sont conformes aux principes de proportionnalité qui figurent dans le droit de la famille et le

désir de longue date de rendre les instances en matière familiale moins accusatoires et plus rapides.

Pour leur part, les nouvelles Règles de la Cour du Banc de la Reine (voir la directive de pratique du 30 juillet 2019, « Modifications récentes de la **Règle 70** de la Cour du Banc de la Reine) existent et fonctionnent de manière à mettre en pratique et à atteindre les objectifs indiqués ci-dessus. Comme l'indiquent les règles elles-mêmes, l'objectif fondamental des règles s'appliquant aux instances en matière familiale est :

- (a) d'aider les parties à résoudre les questions de droit dans une instance en matière familiale d'une façon équitable qui :
 - (a) tient compte de l'effet que la poursuite de l'instance peut avoir sur un enfant;
 - (b) minimise les conflits et favorise la collaboration entre les parties.
- (b) et de donner lieu à une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible instance en matière familiale.

(par. 70.02.1[1] des RBR)

Il convient de noter que les règles soulignent que des efforts doivent être faits pour donner lieu à une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible pour chaque instance en matière familiale. Il faut y parvenir en tenant compte de la proportionnalité.

(par. 70.02.2[1] des RBR)

L'objectif fondamental des nouvelles Règles et le principe de proportionnalité visent à assurer un accès plus productif à la justice dans les instances en matière familiale.

Un tel accès à la justice doit comprendre un processus et un traitement des causes qui, s'ils sont bien compris et réalisés, seront beaucoup plus rapides, moins complexes, moins coûteux et, dans le contexte particulier des instances en matière familiale, possiblement moins accusatoires. Le nouveau modèle de traitement des causes de la Division de la famille, s'il est bien compris et utilisé, offre cet accès plus productif à la justice.

Malgré les approches progressistes (et pendant un certain temps, relativement efficaces) adoptées antérieurement au Manitoba, le système judiciaire familial s'est dégradé au point où il est lent, coûteux et difficile à comprendre. La Cour a fait de véritables efforts dans le passé pour améliorer le système. Ces efforts comprenaient la résolution du problème des retards liés au défaut des parties de fournir les renseignements financiers nécessaires et l'imposition des dates de procès après trois conférences de cause. Bien que ces initiatives étaient valables, elles n'ont pas permis de rendre une décision juste et proportionnée pour les parties à un litige familial. La plupart des instances en matière

familiale ont continué de progresser lentement sans cadre prévisible et certain ni délai représentant des événements productifs susceptibles d'indiquer d'éventuels points de repère permettant aux parties de prévoir et de déterminer à quel moment elles pourraient tourner la page sur les plans financier et émotif. Cette lenteur et cette incertitude s'accompagnaient des coûts afférents (des coûts émotifs et financiers) importants et, en fait, disproportionnés. Par conséquent, il a été décidé, après de nombreuses consultations avec le système judiciaire, les avocats en droit de la famille et les fournisseurs de services connexes en droit de la famille, qu'un changement systémique plus profond était requis. Le nouveau modèle de la DF représente ce changement.

Il convient de rappeler que le nouveau modèle de la DF, dans le contexte des objectifs mentionnés précédemment, vise à maximiser l'accès productif à la justice. Paradoxalement, cela peut signifier que les parties doivent maintenant consacrer plus de temps et de ressources pour se conformer aux conditions préalables (avant de comparaître devant un juge de la Cour du Banc de la Reine) d'une manière sur laquelle on n'insistait pas auparavant. C'est le prix à payer pour un accès plus productif à la justice et, ce qui est plus important, pour mieux garantir une instance en matière familiale possiblement plus rapide et moins accusatoire.

Certaines personnes peuvent se plaindre du fait que l'accès aux tribunaux autrefois libre et facile grâce à « liste du mardi » n'est plus offert et que l'« accès » à la justice est compromis. Une telle analyse serait superficielle, elle ne tient pas compte des lacunes persistantes de l'ancien système, lacunes qui elles-mêmes compromettent l'accès « productif » à la justice. La nature des affrontements qui survenaient dans la culture d'ordonnances provisoires à propos de questions fondamentales comme la production de renseignements financiers et autres, reportait souvent et, parfois, monopolisait et contaminait le processus de gestion des causes et le travail du juge chargé de la gestion des causes. Le fait est que dans l'ancien système, les parties se sentaient souvent contraintes de se ruer au tribunal pour bénéficier de certains avantages par rapport à la partie opposée. Les parties étaient par conséquent rarement prêtes à régler leur différend de manière éclairée et productive (souvent en raison de la production d'importants renseignements financiers et autres qui étaient incomplets, insuffisants ou bloqués). Cette situation a souvent mené à l'ajournement de l'affaire sans mesure de redressement ou seulement à un redressement partiel pendant des semaines ou des mois avant la prochaine interaction (souvent improductive et coûteuse) avec la Cour. Et c'est ainsi que commençait souvent ce qui, pour les parties à un litige, semblait être un cycle incertain, imprévisible et sans fin de manœuvres préalables au procès pour obtenir des avantages. Ce sont ces manœuvres, mettant souvent en jeu la production de renseignements de base nécessaires incomplets, insuffisants ou bloqués préalablement identifiés et circonstanciels, qui donnaient lieu à une culture d'ordonnance provisoire très coûteuse et empêchaient le progrès et la finalité. C'est là que réside le paradoxe. L'accès initial au tribunal précédent était rapide, mais donnait en fait lieu à des comparutions moins productives et éclairées et, par le fait même, équivalait à nier l'accès à la justice dans des délais raisonnables et de façon proportionnée.

Une grande partie de ce qui précède est examinée dans les conditions préalables aujourd'hui présentes et rigoureusement appliquées, qui sont conçues, tout comme la précédente fixation des dates de procès, pour maximiser le travail productif et important du juge chargé de la gestion des causes qui débute, une fois que les affaires ont été soumises à la conférence de triage. La conformité aux conditions préalables ne doit pas être perçue comme un obstacle à l'accès à la justice, mais plutôt comme une occasion pour les parties de préparer leur dossier (pour la future comparution devant un juge) et d'engager des discussions en vue d'un règlement. Les parties auront le temps d'évaluer les effets de leur différend sur leurs enfants et sur eux-mêmes. De plus, la divulgation complète des renseignements financiers pertinents et la possibilité de consulter un conseiller juridique, font en sorte que les parties sont plus aptes à évaluer si la poursuite de leur procédure judiciaire est logique compte tenu du montant de la pension alimentaire et de la valeur des biens en litige. Enfin, les parties auront la possibilité d'examiner les options de médiation ou de règlement à l'amiable. Lorsque les parties interagissent pour la première fois avec la cour, ils agissent comme des parties au litige avisées qui recherchent l'aide de la cour pour résoudre leurs problèmes juridiques. En revanche, la cour – du triage à la gestion des causes et, le cas échéant, au procès – sera mieux placée pour aider les parties. C'est ce qu'on entend par accès productif à la justice.

Les nouvelles formules, qui ont été élaborées en vertu du nouveau modèle de la DF ainsi que les processus judiciaires établis dans les règles et les directives de pratiques, ont créé un système que les parties au litige non représentées peuvent comprendre et dans lequel ils se retrouvent. Dans la plupart des affaires, les parties peuvent se conformer aux conditions préalables dans les 60 jours, en supposant qu'elles coopèrent entre elles.

Lorsque l'une des parties retarde la conformité aux conditions préalables ou refuse de coopérer, l'intervention de la cour peut être nécessaire. Les conseillers-maîtres sont **disponibles tous les jours** pour résoudre les différends relatifs à la conformité aux conditions préalables. Les parties au litige qui habitent à l'extérieur des centres judiciaires ont accès à un conseiller-maître par téléphone.

Le nouveau modèle de la DF vise à aider les parties à communiquer avec la Cour lorsqu'elles sont prêtes à avoir une interaction productive avec celle-ci. Cette interaction, lorsqu'elle a lieu, est destinée à servir l'objectif de résolution du différend ou de ciblage des questions en litige qui permet un règlement final ou un jugement dans un délai prévisible et déterminé.

Bien entendu, il existe des affaires où des circonstances se produisent qui exigent l'intervention immédiate de la Cour avant que les parties ne se soient conformées aux conditions préalables. La Cour sera toujours accessible aux parties dans de telles circonstances, comme le décrit ci-dessous cette directive de pratique.

2. MOTIONS PRÉSENTÉES POUR UNE AUDIENCE URGENTE AVANT LA CONFÉRENCE DE TRIAGE EN VERTU DU PARAGRAPHE 70.24(12) DES RBR

En vertu du nouveau modèle de la DF, en tenant compte des objectifs visant à faire en sorte que les comparutions devant un juge, qui sont potentiellement longues et coûteuses, demeurent « productives », les motions et les requêtes sont restreintes avant que les parties se conforment aux conditions préalables et qu'elles se présentent à la conférence de triage. Sous réserve d'exceptions limitées (voir ci-dessous), les motions et la requête ne doivent pas être entendues avant la conférence de triage. Cette restriction répond au besoin de changer la culture d'« ordonnance provisoire » qui a créé une démarche coûteuse, au cas par cas, et imprévisible pour traiter les affaires familiales avant la mise en œuvre du nouveau modèle de la DF. Cette ancienne culture d'« ordonnance provisoire », qui monopolisait souvent une instance en matière familiale, décourageait le progrès, la finalité et la prévisibilité pour les parties au litige qui travaillaient sous des coûts émotifs et financiers associés à l'absence de résolution.

Cette règle qui restreint les motions et les requêtes se trouve dans le **par. 70.24(10) des RBR**. Une série d'exceptions relatives aux restrictions énoncées au **par. 70.24(11) des RBR** permettent le dépôt de motions et de requêtes avant la conférence de triage pour l'occupation exclusive du foyer dans une réserve dans le cas d'une ordonnance de renvoi relative aux dates de cohabitation et de séparation, ainsi que la reddition de comptes des biens familiaux.

L'autre importante exception aux restrictions applicables aux motions et aux requêtes avant la conférence de triage concerne les risques imminents dans les instances en matière familiale. Cette exception est énoncée au **par. 70.24(12) des RBR** :

Exception — risques imminents

70.24(12) Un juge peut entendre une motion ou une requête avant la conférence de triage dans une instance en matière familiale dans les cas suivants :

- (a) risque immédiat ou imminent de blessures à une partie ou à l'enfant d'une partie;
- (b) risque de l'enlèvement d'un enfant vers un lieu situé à l'extérieur du Manitoba;
- (c) perte ou destruction d'un bien.

Demande d'audience urgente

70.24(13) La partie qui demande l'audition d'une motion ou d'une requête visée au paragraphe (12) est tenue de déposer une demande d'audience urgente (formule 70BB)

Cette directive de pratique donnera une orientation sur les situations qui pourraient donner lieu à une motion urgente, particulièrement en ce qui concerne le « risque immédiat ou imminent de blessures » à un enfant. Bien qu'elle donne une orientation et des précisions supplémentaires, cette directive de pratique n'est pas censée indiquer un vague élargissement de ce qui devrait être, par définition, un nombre limité de scénarios

urgents. Dans le cadre de l'orientation donnée, cette directive de pratique précisera également le processus lors d'une demande d'audience urgente.

Orientation déjà prévue dans la directive de pratique du 17 décembre 2018

Dans la directive de pratique émise le 17 décembre 2018, les restrictions qui s'appliquent aux motions et aux requêtes avant la conférence de triage se trouvent aux pages 21 à 24. Elle donne en particulier une orientation sur la nature des affaires urgentes qui permet d'établir une distinction entre leurs différents niveaux. Cette distinction demeure importante et pertinente pour bien comprendre l'orientation et les précisions figurant dans cette directive de pratique. Afin de faciliter la lecture et de mieux comprendre la distinction qui demeure pertinente pour cette directive de pratique en ce qui concerne les audiences urgentes, le passage suivant tiré de la directive de pratique du 17 décembre 2018 a été inclus à la présente directive :

Différents niveaux d'urgence

Comme il est expliqué ci-dessus, on peut déposer une motion ou une requête urgente lorsqu'il y a probabilité de danger pour les personnes concernées (une des parties ou un enfant), ou risque de perte ou d'endommagement d'un bien. Par exemple : la situation peut être considérée comme une urgence si :

- *Il y a risque immédiat de violence ou de blessures à une partie ou à l'enfant.*
- *L'enfant est en route vers l'aéroport et pourrait être emmené hors de la province.*
- *La situation justifie une ordonnance prévue à l'art. 21 de la Loi sur les biens familiaux.*

Comme nous l'avons mentionné, la partie ou l'avocat qui demande une audience urgente doit communiquer avec le coordonnateur des conférences de triage, qui demande à un juge chargé du triage si l'affaire sera traitée comme une affaire urgente. Le juge examine :

- *la gravité et l'imminence de la situation;*
- *le temps nécessaire pour que signification soit faite à la partie intimée;*
- *la première date possible d'audition de l'affaire.*

Pour prendre sa décision, la Cour doit obtenir des renseignements de la partie ou de l'avocat. Il faut remplir la formule « Demande d'audience urgente » en fournissant suffisamment d'information pour que le juge décide si l'affaire est urgente.

Si l'affaire est urgente, le juge donne des directives concernant :

- *La date prévue pour l'audience.*
- *Lorsque la partie adverse doit être informée de la demande ou si l'affaire peut procéder en déposant une motion ex parte.*
- *les affidavits ou les autres documents à déposer.*

Si le juge détermine que l'affaire n'est pas urgente au sens du par. 70.24(12) des RBR, il ordonne à la partie de procéder normalement dans le cadre du nouveau modèle de la DF en passant par le processus du tribunal de triage.

Parfois, une partie ou son avocat estime qu'une affaire est urgente en raison des circonstances, mais celles-ci ne sont pas jugées urgentes au sens du par. 70.24(12) des RBR. Par exemple, la situation est sensible au temps et exige une résolution rapide. Ces affaires comprennent les demandes de garde ou de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint provisoire ainsi que les demandes d'occupation exclusive du foyer familial. Ces affaires ne sont pas urgentes au sens du par. 70.24(12) des RBR. Elles peuvent tout de même être urgentes.

Dans les affaires urgentes de ce dernier type, les parties et les avocats doivent agir aussi rapidement et diligemment que possible pour se conformer aux conditions préalables et se présenter à la première rencontre préalable au triage disponible afin d'obtenir la date de la conférence de triage. Ils doivent mentionner dans le mémoire de triage qu'ils demandent une ordonnance provisoire de mesures de redressement qui sera examinée avant la première conférence de cause et accordée ou refusée par le juge de la conférence de triage. La motion et les affidavits à l'appui doivent être déposés et signifiés avant la date de la conférence de triage.

Nous soulignons qu'il revient à la partie et à son avocat de faire valoir les mesures de redressement qu'ils demandent dans leur requête initiale et dans la motion relative à l'ordonnance provisoire. Ils doivent déployer tous les efforts possibles pour se conformer aux conditions préalables. S'il y a des obstacles à la conformité ou des différends concernant les conditions préalables, on s'attend à ce que la partie agisse sans tarder pour déposer une motion déterminant les conditions préalables qu'entendra le conseiller-maître sur la liste quotidienne à 9 h 30. Lorsque les conditions préalables sont réunies, le coordonnateur de triage et de gestion des causes aiguille l'affaire vers le premier tribunal disponible où se tiendra la conférence de triage (tous les lundis au centre de Winnipeg).

À la conférence de triage, le juge examine la motion visant à obtenir les mesures de redressement provisoires demandées et peut les accorder en plus de prévoir une conférence de cause (au cas où l'affaire ne se règle pas définitivement à la conférence de triage). Les motions subséquentes en vue d'obtenir des mesures de redressement sont entendues par le juge chargé de la conférence de cause.

Ainsi que le suggèrent les directives de pratique précédentes et comme il a été répété à maintes reprises dans diverses activités de sensibilisation auprès des professionnels du droit et de la population, des efforts délibérés visant à réunir les conditions préalables sont attendus et nécessaires pour assurer l'accès au triage et aux mesures de redressement rapides (et éclairées) que peut fournir le forum de triage. Bien que la conférence de triage soit conçue pour offrir bien plus encore, elle est aussi le premier forum où une partie peut obtenir des mesures de redressement pour une affaire qui peut être urgente, mais qui ne requiert pas un traitement immédiat. Pour comprendre la politique et la distinction conceptuelle (en vertu du modèle) entre les différents niveaux d'urgence des affaires (et comment les motions « urgentes » peuvent être et seront traitées rapidement et de façon plus productive à la conférence de triage), il importe de se rappeler ce qui a été mis en place pour aider les parties à réunir les conditions préalables et à avoir rapidement accès à la conférence de triage lorsqu'une motion urgente peut y être traitée.

Comme il a déjà été mentionné, la plupart du temps, les parties peuvent se conformer aux conditions préalables dans les 60 jours, en supposant qu'elles coopèrent entre elles. Dans le cas d'une entrave ou d'un retard intentionnel occasionné par l'une des parties ou de tout refus de coopérer, des conseillers-maîtres sont disponibles tous les jours pour entendre les motions et résoudre tout différend relatif aux conditions préalables. Par conséquent, avec diligence, l'accès à la conférence de triage, où le jugement d'affaires urgentes (qui ne requièrent pas un traitement immédiat) peut être rendu, dans la plupart des affaires, est possible dans un délai de 60 jours.

À cet égard, il est également intéressant de souligner que lorsque les parties font intentionnellement ce qu'elles doivent pour réunir les conditions préalables et se présentent donc à la conférence de triage (habituellement dans les 60 jours), toute motion urgente qui est pendante (une motion qui doit être entendue, mais qui n'a pas été considérée comme étant urgente) aura été entendue et accordée ou refusée à la conférence de triage dans la plupart des affaires, au plus tard et parfois plus rapidement que des motions « urgentes » initiales semblables dans l'ancien système. Ce système exigeait, en règle générale, la tenue d'une conférence de cause avant l'adoption d'une motion. Les dates de la conférence de cause étaient fixées dans un délai de trois à quatre mois et, parfois, jusqu'à six mois plus tard, ce qui a conduit à la mise en œuvre du nouveau modèle de traitement des causes. Même si l'ancien système permettait à une motion de suivre son cours avant une conférence de cause, l'autorisation d'un juge était requise. Dans la grande majorité des cas, cette autorisation était demandée à la « liste du mardi ». Si l'autorisation était accordée, ces motions étaient quand même fixées dans un délai d'environ deux mois, en fonction non seulement de la disponibilité du tribunal et de l'avocat, mais aussi de la prise en compte du dépôt de la preuve et de la signification requis, des éléments qui sont maintenant tous inclus dans les conditions préalables.

Dans le cadre du nouveau système, la motion urgente lorsqu'elle est entendue, en raison de la réunion des conditions préalables, sera maintenant examinée par le juge de triage et, en fait, les parties elles-mêmes seront beaucoup plus éclairées et prêtes à recevoir le

règlement ou le jugement de l'affaire qui les intéresse dans un délai qui est presque identique à celui de l'ancien système.

PRÉCISIONS ET ORIENTATION SUR LE « RISQUE IMMÉDIAT OU IMMINENT DE BLESSURES À UNE PARTIE OU À L'ENFANT »

Depuis la mise en œuvre du nouveau modèle de la DF, un certain nombre de demandes d'audiences urgentes ont été déposées dans lesquelles la partie soutient qu'un changement, qu'une restriction ou qu'un refus d'accès auprès de l'enfant accordé au parent constitue un « risque immédiat ou imminent de blessures » à l'enfant. Sous réserve des exceptions présentées ci-dessous, la plupart de ces demandes ne seront pas reçues ou jugées comme étant urgentes. Les exceptions « urgentes » comprendront des situations qui concernent des affaires de risque immédiat ou imminent de blessures verbales ou physiques à l'enfant. Toutefois, une demande urgente et des mesures de redressement urgentes peuvent être justifiées dans des situations **où un parent a soudainement, unilatéralement et sans explication ni justification apparente, complètement éliminé ou « pratiquement éliminé » tout accès et (ou) toute communication entre l'autre parent et un ou des enfants.** Ces situations plus difficiles peuvent faire en sorte qu'un juge autorise la tenue d'une audience pour déterminer si une telle conduite constitue un « risque immédiat ou imminent de blessures » à l'enfant et requiert une intervention du tribunal. Il faut toutefois savoir que ces situations de blessures non verbales « imputées » à l'enfant (si elles constituent une situation urgente) doivent comporter la quasi-élimination de l'accès ou de la communication qui est soudaine, unilatérale et non expliquée.

La distinction entre les différents niveaux d'urgence des affaires est censée reposer sur des principes. Mises à part ces situations urgentes qui comportent un risque immédiat ou imminent de blessures physiques à l'enfant, la nature urgente de ces affaires qui comportent un risque immédiat ou imminent de « blessures imputées » à un enfant découle de ces situations extrêmes et difficiles où il y a eu élimination ou quasi-élimination unilatérale, soudaine et apparemment injustifiée de l'accès et de la garde. Dans de pareils cas où la nature urgente de la situation est « imputée » sous l'angle des circonstances, il est raisonnable de supposer que l'élimination ou la quasi-élimination de l'accès et de la garde risque, même à court terme avant la conférence de triage, d'avoir des répercussions néfastes imminentes et immédiates. Les blessures imputées dans une telle situation reposent sur l'hypothèse de départ qui sous-tend la théorie d'attachement. Bien qu'il soit admis que tout changement ou toute interruption concernant la question de l'accès ou de la garde soit potentiellement une affaire importante et préoccupante pour un tribunal (compte tenu des blessures que pourrait subir l'enfant à long terme), les interruptions ou les changements ne présentent pas toujours le type de risque immédiat ou imminent de blessures imputées pour qu'ils soient considérés comme étant urgents. Ces affaires d'élimination ou de quasi-élimination unilatérale, soudaine et apparemment injustifiée de l'accès et (ou) de la garde seront qualifiées de la sorte.

Il va sans dire que les parties devraient se rappeler qu'il est rare que des situations comportant un différend relatif aux modalités des soins et de garde des enfants donnent lieu à la tenue d'une audience urgente autorisée. Si un parent change unilatéralement les soins et le calendrier de garde, de telle sorte que le temps dont dispose l'autre parent est réduit, même de façon importante, cette conduite ne donnera pas lieu à une audience urgente immédiate. Une telle affaire est urgente, sans nécessiter d'être traitée immédiatement, et devrait l'être, le cas échéant, à la conférence de triage qui, selon les processus du modèle, est accessible dans un délai de 60 jours (une fois les conditions préalables réunies) après le début d'une instance.

Dans l'identification d'autres exemples et cas portant sur des questions urgentes qui ne nécessitent pas un traitement immédiat, il faut aussi mentionner le scénario dans lequel l'une des parties soudainement, unilatéralement et sans avertissement change le ou les enfants d'école. Un tel changement par rapport à une école, bien qu'il soit injustifié et exige tôt ou tard réparation, ne sera pas suffisant, sans les faits se rattachant à une élimination ou à une quasi-élimination de l'accès ou de la garde pour l'une des parties, pour bénéficier de l'exception urgente. De même, les situations comportant un déménagement dans la province du Manitoba ne seront pas non plus suffisantes, dans la plupart des cas, pour donner lieu à la tenue d'une audience urgente, sauf si l'accès auprès des enfants et la communication avec eux sont éliminés ou quasi éliminés de façon soudaine et sans explication ou justification apparente.

Les parties doivent obtenir les ressources qui les aideront à arriver à une entente concernant les soins et la garde de leurs enfants. Les audiences urgentes ne doivent pas être demandées et elles n'auront pas lieu sous forme de conférence en vue d'un règlement pour les parents qui sont retranchés derrière leurs positions respectives, afin de contraindre l'une ou l'autre des parties à déposer une requête.

Les parties et l'avocat ne devraient pas oublier que dans les cas où une autorisation est accordée pour une motion d'urgence, si à l'audience il devient évident que les faits ne permettent pas de conclure que l'affaire était urgente, le juge pourrait rejeter la motion et condamner aux dépens la partie qui a demandé l'audience urgente.

Les parties sont tenues d'agir avec célérité et diligence pour se conformer aux conditions préalables afin d'obtenir la date de la conférence de triage à laquelle la question de la garde et d'autres différends peuvent être présentés au juge de triage. Le retard occasionné par le défaut de l'une des parties de bénéficier des ressources disponibles et des processus judiciaires pour assurer la conformité aux conditions préalables et, par conséquent, la date d'une conférence de triage, ne devrait pas créer en soi une situation urgente et ne saurait non plus être considéré comme une raison justifiant la tenue d'une audience urgente.

Chaque demande d'audience urgente sera évaluée à la lumière des faits particuliers de l'affaire. Dans certaines circonstances, une situation potentiellement urgente pourrait être traitée de façon plus proportionnelle à une conférence de triage qui peut-être plus

immédiate. Une application rigoureuse et uniforme des critères justifiant une audience urgente et des mesures de redressement sera mise en œuvre, comme l'indique la directive de pratique du 17 décembre 2018, toutes les demandes d'audiences urgentes feront l'objet d'un examen judiciaire qui tient compte des points suivants :

- la gravité et l'imminence de la situation;
- le temps nécessaire pour que signification soit faite à la partie intimée;
- la première date possible d'audition de l'affaire.

AFFAIRES URGENTES – TRAITEMENT DES CAUSES et PROCÉDURE

Les étapes ci-dessous doivent être suivies pour **toutes** les demandes d'audiences urgentes :

ÉTAPE 1 – Communiquer avec le coordonnateur des conférences de triage

- a. L'avocat de la partie qui présente la motion (la personne qui demande les mesures de redressement urgentes) doit communiquer avec le coordonnateur des conférences de triage par téléphone.
 - Le numéro de téléphone du centre de Winnipeg est le **204 945-4209**.
 - Pour tous les autres centres judiciaires, il faut communiquer avec le greffe de la Cour et demander le coordonnateur des conférences de triage.
- b. L'avocat informera le coordonnateur des conférences de triage que des circonstances (conformément au par. 70.24[12] des RBR) justifient la demande d'une date d'audience urgente.
- c. Le coordonnateur des conférences de triage fera une recherche dans le registre de la Cour pour déterminer s'il s'agit d'un nouveau dossier, d'un dossier existant et en cours ou d'un dossier fermé pour lequel une ordonnance finale a déjà été rendue.
- d. Si l'affaire est un dossier existant et en cours, elle sera renvoyée au juge chargé de la conférence de cause pour lui demander l'autorisation de déposer une motion à l'aide de la formule 70DD.

- e. Si l'affaire est un **nouveau dossier** (aucune conférence de triage n'a été tenue) ou une affaire pour laquelle une ordonnance finale a été rendue et qu'une modification est demandée, le coordonnateur des conférences de triage doit informer la partie qu'**un plaidoyer doit être déposé** pour que l'affaire soit entendue.

- f. Le coordonnateur des conférences de triage doit également ordonner à la partie qui présente la motion de passer ensuite à l'Étape 2 – Demander l'audience urgente.

ÉTAPE 2 – Demander l'audience urgente

70.24(13) La partie qui demande l'audition d'une motion ou d'une requête visée au paragraphe (12) est tenue de déposer une demande d'audience urgente (formule 70BB).

Demande d'audience urgente

Formule 70BB

La partie qui présente la motion doit transmettre la *Demande d'audience urgente* dûment remplie au coordonnateur des conférences de triage par télécopieur au numéro fourni par celui-ci.

ÉTAPE 3 – Un juge examinera la demande

- a. Le coordonnateur des conférences de triage s'entretiendra avec le juge chargé du triage qui examinera la *Demande d'audience urgente* et déterminera si une audience urgente est requise.

- b. Le juge de triage rédigera un **mémoire sur l'orientation concernant l'audience urgente**, qui exposera la décision du juge sur la question de savoir si une audience urgente aura lieu. Si la demande est refusée, le juge de triage justifiera le rejet. Si la demande est accordée, une date d'audience sera autorisée et des directives au sujet du dépôt d'une signification de la motion et des affidavits à l'appui seront énoncées dans le mémoire.

- c. Si la demande d'audience est accordée, le juge de triage qui a examiné la demande entendra l'affaire, à moins que ce juge ne soit pas disponible. À l'extérieur du centre de Winnipeg, le coordonnateur local des conférences de triage vérifiera d'abord auprès du juge chargé du triage et ce juge entendra l'affaire, à moins d'indications contraires.

ÉTAPE 4 – Se préparer à l'audience urgente

Le coordonnateur des conférences de triage informera la partie qui présente la motion de la décision du juge de triage et remettra le **mémoire sur l'orientation à donner à l'audience urgente** à la partie qui présente la motion.

Si une audience urgente est accordée, le coordonnateur des conférences de triage donnera une date d'audience et ordonnera à la partie qui présente la motion de déposer au comptoir de la Cour les documents suivants :

1. la demande d'audience urgente – formule 70BB [étant donné que la demande n'a été envoyée par télécopieur qu'un peu plus tôt];
2. l'avis de requête, rapportable à la date fixée pour l'audience et énonçant les mesures de redressement demandées conformément au par. 70.24(12) des RBR;
3. l'affidavit de la partie qui présente la motion à l'appui de la motion;
4. tout autre document demandé par le juge de triage.

[VEUILLEZ NOTER que l'avis de requête et les documents justificatifs NE seront PAS acceptés aux fins de dépôt tant et aussi longtemps que le juge de triage n'aura pas ordonné leur dépôt. Ces documents ne doivent pas être joints à la demande d'audience urgente lorsqu'ils sont présentés pour la première fois.]

Les directives données par le juge de triage à l'égard de la signification de la motion et toute autre orientation que contient le **mémoire sur l'orientation à donner à l'audience urgente** doivent être respectées.

ÉTAPE 5 – Audience urgente

L'audience urgente sera présidée par un juge de triage. Le juge pourrait examiner des éléments de preuve en plus de la preuve par affidavit et permettre un contre-interrogatoire sur tout affidavit produit dans la preuve. Le juge pourrait également examiner un témoignage oral s'il détermine qu'il est approprié et nécessaire de le faire dans les circonstances.

Si une ordonnance est accordée, la ou les parties seront avisées qu'elles doivent encore se conformer à toutes les conditions préalables avant que la cause puisse progresser dans le traitement des causes de la DF.

Si une ordonnance (ou une audience urgente) est refusée, la ou les parties seront avisées qu'elles doivent encore se conformer à toutes les conditions préalables avant que la cause puisse progresser dans le traitement des causes de la DF
(par. 70.24[14] des RBR).

3. Ordonnances de renvoi relatives aux dates de cohabitation et (ou) de séparation – al. 70.24(11)b) et par. 70.25(1.1) des RBR

Comme il est mentionné plus haut, une motion demandant un renvoi au conseiller-maître concernant les dates de cohabitation et (ou) de séparation constitue une exception à la restriction relative aux motions avant la conférence de triage. L'avocat et les parties doivent respecter les règles qui régissent un tel renvoi :

Présentation de la motion de renvoi sur les dates de cohabitation et de séparation

70.25(1.1) La partie qui demande un renvoi pour permettre la détermination, par un conseiller-maître, pour confirmation ultérieure, de la date de la cohabitation et de celle de la séparation ou d'une de ces dates, **doit présenter une motion d'ordonnance de renvoi de façon distincte avant la conférence de triage.** La motion peut être présentée sans avis à la partie adverse.

Étude de la motion

70.25(1.2) La décision sur la motion visée au paragraphe (1.1) est prise par le juge du triage en se fondant uniquement sur une preuve par affidavit, sans audience et sans comparution des parties ou de leurs avocats.

De telles motions, accompagnées d'un affidavit à leur appui, devraient être déposées à l'attention du coordonnateur des conférences de triage qui transmettra la motion et l'affidavit au juge chargé du triage aux fins d'examen. Une ébauche de l'ordonnance de renvoi doit être présentée au juge désigné au moment de la demande.

- a) ont commencé à cohabiter;
- b) se sont séparés et ont cessé de cohabiter;
- c) ont commencé à cohabiter, puis se sont séparés et ont cessé la cohabitation.

6.2 Le conseiller-maître doit procéder à ces enquêtes, entendre de tels éléments de preuve, faire appel aux spécialistes qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins du renvoi, évaluer les coûts selon ce qui est approprié et présenter un rapport à cette Cour assorti de la recommandation relative à la fixation de (la ou les dates) visée au paragraphe 6.1 (pour confirmation ultérieure).

6.3 La première audience sur les directives du renvoi se tiendra le mardi _____ à _____ h.

6.4 (préciser qui est la partie intimée Jane Doe ou John Doe) doit déposer son affidavit et son mémoire au plus tard le jeudi avant la date de la première audience sur les directives du renvoi.

6.5 Une copie de la présente ordonnance sera signifiée à _____, ou à l'avocat(e) de (préciser le nom de la partie) par télécopieur ou courriel (préciser l'adresse de courriel) sans délai ou dans tous les cas dans les trois (3) jours de la date de signature.

_____ 2019

Juge

APPROUVÉ QUANT À LA FORME (ET AU CONTENU) :

Par : _____
Jack Flash,
avocat de Jane Doe

APPROUVÉ QUANT À LA FORME (ET AU CONTENU) :

Par : _____
Mary Smith,
avocate de John Doe

Lorsque l'ordonnance est signée, le renvoi se poursuit en vertu du par. 70.25(1.3) des RBR :

Présentation d'un renvoi sur les dates de cohabitation et de séparation

70.25(1.3) La Règle 55 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure de présentation d'un renvoi relative à la date de cohabitation et à celle de la séparation ou à une de ces dates. Les paragraphes (6) à (11) ne s'appliquent pas à un tel renvoi.

4. DEMANDES D'AJOURNEMENT DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE CAUSE

Dans le cadre du nouveau modèle de traitement des causes de la DF, lorsqu'une affaire n'est pas entièrement réglée à la conférence de triage, le juge de triage est tenu de fixer une date pour la conférence de cause dans les 30 jours après la conférence de triage ou 60 jours lorsqu'une date d'audience prioritaire est prévue. Compte tenu de l'efficacité du traitement des causes, toutes les demandes d'ajournement de la première conférence de cause seront refusées.

La première conférence de cause est un événement important dans le traitement des causes. C'est l'occasion pour les parties et leur avocat d'avoir une discussion approfondie sur les questions demeurées en suspens. De plus, le juge chargé de la conférence de cause doit fixer une date de procès à la conférence de cause si l'affaire n'est pas réglée. La fixation des dates de procès dans un délai de 12 à 15 mois après la première conférence de cause est une caractéristique du nouveau modèle de la DF. Permettre l'ajournement de la première conférence de cause occasionnerait un retard et une interruption inacceptables dans le traitement des causes.

Une fois que la date de procès a été fixée à la première conférence de cause, les juges chargés de la conférence de cause peuvent accorder des ajournements de la conférence de cause ultérieure qu'ils estiment appropriés.

5. MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE DANS LES AFFAIRES RELATIVES À LA DIVISION DE LA FAMILLE

Cette partie de la directive de pratique porte sur le processus de modification de la représentation juridique dans les affaires relatives à la Division de la famille, y compris celles traitées dans le cadre du nouveau modèle de la DF. Les parties et l'avocat doivent se rappeler que la Règle 15 de la Cour du Banc de la Reine s'applique aux affaires de la Division de la famille [voir la Règle 70.02 des RBR].

Application de la Règle 15 de la Cour du Banc de la Reine :

La Règle 15 est reproduite ici :

RÈGLE 15

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

CAS OÙ UN AVOCAT EST NÉCESSAIRE

Partie incapable

15.01(1) L'incapable et celui qui agit en qualité de représentant se font représenter par un avocat.

Corporation

15.01(2) Une corporation qui est partie à l'instance peut se faire représenter par un de ses dirigeants, dûment autorisé et qui réside au Manitoba ou par un avocat.

Autres parties

15.01(3) Les autres parties à une instance peuvent agir en leur nom ou se faire représenter par un avocat.

MANDAT LIMITÉ

Mandat limité

15.01.1(1) Si l'avocat commis au dossier ou une partie à l'instance agissant en son propre nom retient les services d'un avocat afin qu'il compareisse devant le tribunal à des fins précises, l'avocat qui comparaît informe préalablement le tribunal de la nature de sa comparution en déposant un document faisant état des modalités de l'entente de services, sauf en ce qui a trait à ses débours et à ses honoraires.

Présence obligatoire

15.01.1(2) Si une partie à l'instance agissant en son propre nom retient les services d'un avocat à des fins précises, elle est tenue d'assister à l'audience ou à l'instance pour laquelle elle a retenu ses services, sauf ordonnance contraire du tribunal.

CONSTITUTION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT PAR UNE PARTIE AVANT LA FIXATION DE LA DATE DU PROCÈS

Avis de constitution d'un nouvel avocat

15.02(1) Avant la fixation de la date du procès, toute partie représentée par un avocat dans une instance peut constituer un nouvel avocat en signifiant à son avocat et aux autres parties un avis de constitution d'un nouvel avocat (formule 15A); cet avis indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouvel avocat.

Avis de nomination d'un avocat

15.02(2) Avant la fixation de la date du procès, toute partie qui agit en personne peut choisir d'être représentée par un avocat dans une instance en signifiant aux autres parties un avis de nomination d'un avocat (formule 15B); cet avis indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat.

Avis d'intention d'agir en personne

Sous réserve du paragraphe 15.01(1), avant la fixation de la date du procès, toute partie représentée par un avocat dans une instance peut choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ainsi qu'aux autres parties un avis d'intention d'agir en personne (formule 15C); cet avis indique le domicile élu de la partie aux fins de signification et le numéro de téléphone de celle-ci.

Dépôt de l'avis

15.02(4) L'avis que prévoit la présente règle est déposé sans délai avec la preuve de sa signification.

CONSTITUTION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT PAR UNE PARTIE APRÈS LA FIXATION DE LA DATE DU PROCÈS

Motion visant la constitution d'un représentant ou d'un nouveau représentant

15.02.1(1) Après la fixation de la date du procès, la partie qui désire constituer un nouvel avocat, être représentée par un avocat après avoir agi en personne ou agir en personne après avoir été représentée par un avocat demande à un juge, par voie de motion, de rendre une ordonnance lui permettant de le faire.

Motion entendue par le juge ayant présidé la conférence préparatoire au procès

15.02.1(2) La motion visée au paragraphe (1) est entendue par le juge ayant présidé la conférence préparatoire au procès, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire; dans un tel cas, un autre juge peut entendre cette motion.

Signification de la motion

15.02.1(3) La motion est signifiée à personne ou selon un autre mode de signification directe, en conformité avec la règle 16.03 :

- (a) aux autres parties;
- (b) à l'avocat commis au dossier de la partie, si celle-ci désire constituer un nouvel avocat ou agir en personne après avoir été représentée par un avocat.

Contenu de l'ordonnance

15.02.1(4) L'ordonnance permettant à une partie de constituer un représentant ou un nouveau représentant indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :

- (a) du nouvel avocat de la partie, si l'ordonnance lui permet de constituer un nouvel avocat;
- (b) de la partie, si l'ordonnance lui permet d'agir en personne.

MOTION DE L'AVOCAT EN VUE DE CESSER D'OCCUPER

Motion en vue de cesser d'occuper

15.03(1) L'avocat peut, par voie de motion, demander une ordonnance afin de cesser d'occuper dans une instance.

Moment de la présentation de la motion

15.03(1.1) La motion visée au paragraphe (1) est présentée :

- (a) au tribunal, si elle est présentée avant la fixation de la date du procès;
- (b) au juge qui a présidé la conférence préparatoire au procès ou, s'il n'est pas en mesure d'entendre la motion, à un autre juge, pour autant que celle-ci soit présentée après la fixation de la date du procès mais avant le début de celui-ci.

Signification de la motion

15.03(2) La motion visée au paragraphe (1) est signifiée au client et à toute autre partie, à personne ou par l'un des autres modes de signification directe prévus à la règle 16.03 et, lorsque le client ne peut être trouvé, en lui envoyant par la poste une copie des documents à sa dernière adresse connue.

Partie incapable

15.03(3) Si l'avocat représente une partie incapable, l'avis de motion est signifié au tuteur à l'instance, au curateur ou au subrogé de la partie.

Inclusion de l'adresse du client dans l'ordonnance

15.03(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) indique la dernière adresse connue de la partie, sauf disposition contraire.

OBLIGATION DE L'AVOCAT DE CONTINUER D'OCCUPER

15.04 L'avocat commis au dossier d'une partie continue de la représenter dans une instance jusqu'à ce que, selon le cas :

- (a) cette partie signifie un avis en conformité avec la règle 15.02;

- (b) une ordonnance permettant à cette partie de constituer un nouveau représentant soit rendue en vertu de la règle 15.02.1;
- (c) une ordonnance de cessation d'occuper soit rendue en vertu de la règle 15.03.

AVOCAT ABANDONNANT L'EXERCICE DU DROIT

15.05 Si un avocat représentant une partie abandonne la pratique du droit et que les cas suivants se présentent :

- (a) la partie signifie un avis en conformité avec la règle 15.02;
- (b) une ordonnance permettant à la partie de constituer un nouveau représentant est rendue en vertu de la règle 15.02.1;
- (c) une ordonnance de cessation d'occuper est rendue en vertu de la règle 15.03;

une autre partie à l'instance peut signifier un document à la partie, de la manière prévue à l'alinéa 16.01(4)b) ou peut, par voie de motion, demander des directives au tribunal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE – AVANT LA FIXATION DE LA DATE DE PROCÈS

Comme l'indique la Règle 15, la procédure utilisée dépend de l'étape des procédures judiciaires.

Toute modification de la représentation juridique **jusqu'à la date à laquelle le procès est fixé** est régie par la Règle 15.02 des RBR. La formule utilisée dépend des circonstances de la représentation.

Lorsque l'une des parties change d'avocat, un **Avis de constitution d'un nouvel avocat (formule 15A)** doit être déposé et signifié à toutes les parties.

Lorsque l'une des parties qui se représentaient elles-mêmes auparavant a retenu les services d'un avocat, un **Avis de nomination d'un avocat (formule 15B)** doit être déposé et signifié à toutes les parties.

Lorsque l'une des parties auparavant représentées par un avocat décide d'agir en personne, un **Avis d'intention d'agir en personne (formule 15C)** doit être déposé et signifié à toutes les parties.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE – APRÈS LA FIXATION DE LA DATE DE PROCÈS

Lorsqu'une date de procès est fixée (à la cour de première comparution pour une affaire de protection de l'enfance ou par un juge chargé de la conférence de cause à la première conférence de cause), modifier la représentation juridique requiert de présenter une motion au juge qui préside la conférence préparatoire au procès (dans les causes de protection de l'enfance ou de tutelle) ou au juge chargé de la conférence de cause dans toutes les autres affaires familiales.

Veuillez noter que lorsqu'une date de procès est fixée, les registraires adjoints refuseront le dépôt de formules en vertu de la Règle 15.02 des RBR.

Une motion en vertu de la Règle 15.03 des RBR doit être déposée et signifiée.

COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION D'INSCRIRE UNE MOTION DE MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE – NOUVEAU MODÈLE DE LA DF

En vertu du nouveau modèle de la DF, le juge chargé des conférences de cause doit entendre toutes les motions avant que l'affaire soit plaidée (par. 70.24[31] des RBR).

Si l'une des parties ou l'avocat souhaite déposer une motion de modification de la représentation juridique, la partie doit **d'abord** obtenir l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause pour le faire. Une nouvelle règle régissant les motions présentées devant le juge chargé de la conférence de cause est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 :

Demande de motion ou de conférence de cause subséquente

70.24(31.1) Toute partie qui, après la première conférence de cause, soit désire

- (a) présenter une motion pour laquelle le juge chargé de la conférence de cause n'a pas encore fixé de date ou n'a pas accordé son autorisation, soit désire
- (b) qu'une autre conférence de cause ait lieu
 - (i) si ce juge n'a pas encore fixé la date de la prochaine conférence de cause ou
 - (ii) qu'elle ait lieu avant la prochaine conférence de cause s'il en a fixé la date,

dépose une demande de motion ou de conférence de cause subséquente (formule 70DD) et se conforme à la procédure que prévoit le juge en chef dans une directive de pratique.

Les parties et l'avocat doivent suivre les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : Remplir la demande (formule 70DD)

- a. La partie qui demande de présenter une motion doit indiquer les raisons pour lesquelles la motion est requise. Résumez les motifs dans des paragraphes numérotés.
- b. Le consentement de l'autre partie n'est pas nécessaire, mais est préférable.
- c. Si une comparution par téléphone est requise, il faut aussi l'indiquer dans la formule.

ÉTAPE 2 : Déposer la demande

- a. Au centre de Winnipeg, la formule de demande est déposée au comptoir d'accueil, qui la remet à la coordonnatrice des conférences de cause en matière familiale, Mme Sharon Wolbaum.
- b. Dans les autres centres, la formule de demande est déposée, puis est remise au registraire adjoint.

ÉTAPE 3 : Obtenir une réponse à la demande

- a. Le coordonnateur des conférences de cause ou le registraire adjoint transmettra la demande au juge chargé de la conférence de cause qui l'examinera et décidera s'il accorde l'autorisation d'entendre la motion;
- b. Si l'autorisation d'entendre la motion est accordée, le juge précisera ensuite quels documents doivent être déposés, il fournira les délais pour les déposer et indiquera le mode de signification des documents. Le juge chargé de la conférence de cause remplira et signera la formule 70DD pour la demande de motion qui contiendra ses directives. Le coordonnateur des conférences de cause ou le registraire adjoint fournira la date de présentation de la motion à la partie. Une copie de la formule de demande remplie est remise à la partie qui présente la motion aux fins de signification à la partie intimée.
- c. Si l'autorisation de présenter la motion n'est **pas** accordée, le juge fournira par écrit les motifs de son refus sur la formule 70DD et la signera. Une copie de la formule remplie est remise à la partie qui présente la motion aux fins de signification à la partie intimée.

Il est essentiel que toutes les parties et l'avocat comparaissent devant le juge chargé de la conférence de cause étant donné que la représentation juridique de l'une des parties au procès et toutes les modifications nécessaires au

calendrier des litiges doivent faire l'objet d'une discussion. Cette discussion est requise même lorsque les parties sont d'accord sur la motion.

Le défaut de comparaître devant le juge chargé de la conférence de cause pourrait donner lieu à une ordonnance quant aux dépens auxquels la partie ou l'avocat qui n'a pas comparu pourrait être condamné par le juge chargé de la conférence de cause.

COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION D'INSCRIRE UNE MOTION DE MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE – AFFAIRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE TUTELLE PRIVÉE

En vertu du traitement des affaires de protection de l'enfance, les dates de procès sont fixées à la cour de première comparution pour une cause de protection de l'enfance. Par conséquent, la Règle 15 s'applique. Une date de conférence préparatoire au procès est également fixée à la cour de première comparution. Le délai entre la cour de première comparution et la conférence préparatoire au procès et le procès ultérieur peut n'être que de trois mois. De plus, il n'y a généralement qu'une seule conférence préparatoire au procès dans les affaires de protection de l'enfance et de tutelle privée. Compte tenu de la nature accélérée du traitement des causes de protection de l'enfance, l'obligation de demander l'autorisation du juge qui préside la conférence préparatoire au procès pour déposer une motion ne serait pas proportionnée. Par conséquent, si une motion de modification de la représentation juridique est requise, la partie ou l'avocat devrait déposer cette motion le plus tôt possible avant la date de la conférence préparatoire au procès et la signifier aux autres parties. Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès se prononcera sur la motion. Si la motion est nécessaire entre la conférence préparatoire au procès et le procès, le juge qui préside la conférence préparatoire au procès entendra la motion. Dans de tels cas, on ordonne à l'avocat de communiquer avec M^{me} Tkachuk pour prendre rendez-vous avec le juge qui préside la conférence préparatoire au procès.

**MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE – OBJET : PROCEEDINGS UNDER
THE DOMESTIC VIOLENCE AND STALKING ACT – APPLICATIONS TO SET
ASIDE/VARY A PROTECTION ORDER
(GENERAL AND FAMILY DIVISIONS) (INSTANCES EN VERTU DE LA LOI SUR LA
VIOLENCE FAMILIALE ET LE HARCÈLEMENT CRIMINEL – REQUÊTE EN
ANNULATION OU EN MODIFICATION D’UNE ORDONNANCE DE PROTECTION
[DIVISION GÉNÉRALE ET DIVISION DE LA FAMILLE])**

CENTRE JUDICIAIRE DE WINNIPEG

ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE

Les modifications à la procédure suivantes seront également annoncées dans une directive de pratique identique publiée en même temps que celle-ci et distribuée aux membres de la profession qui ne pratiquent pas dans le domaine du droit de la famille.

Les requêtes en annulation ou en modification d’ordonnances de protection en vertu de la **Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel** seront maintenant traitées différemment de la procédure décrite dans la directive de pratique en date du 19 décembre 2018 « Objet : Modifications exhaustives des Règles de la Cour du Banc de la Reine [Division de la famille] entrant en vigueur le 1^{er} février 2019 » (page 29). La procédure décrite précédemment ne s’appliquera plus. À compter d’aujourd’hui, la procédure ci-dessous régira ces requêtes au sein de la Division générale et de la Division de la famille :

- Tous les types de requêtes, qu’elles soient indépendantes ou déposées simultanément ou ultérieurement et qui ont été présentées dans le cadre d’une instance devant le tribunal de la famille introduite par le dépôt d’actes introductifs d’instance (requête, requête pour divorce, avis de requête pour modification, avis de motion pour modification, avis de requête ou déclaration de demande) ou les instances en matière familiale qui sont déjà assujetties à la gestion des causes, seront soumises à la même procédure. Le fait que le requérant et l’intimé sont ou ont été dans une relation conjugale n’exige pas que la question de l’ordonnance de protection soit tranchée au sein de la Division de la famille.
- Les requêtes en annulation ou en modification d’une ordonnance de protection accordées par un juge de paix judiciaire seront inscrites sur la Liste des audiences relatives à une ordonnance de protection. La liste vise à gérer de manière judicieuse et proportionnelle la décision relative aux requêtes en annulation ou en modification.
- La tenue de la liste se poursuivra un mercredi sur deux à 14 h.

- Le tribunal exige que la transcription de l'audience de protection tenue devant le juge de paix judiciaire ainsi que les documents d'affidavit soient déposés avant la première date de comparution indiquée sur la liste.
- Un des objectifs de la liste est de tenter de résoudre autant d'affaires que possible par consentement ou par procédure sommaire de jugement de l'affaire (confirmation, annulation ou modification de l'ordonnance de protection). Les affaires qui peuvent être réglées seront résolues rapidement tandis que les affaires contestées seront gérées de manière à ce que l'audience contestée ait lieu aussi promptement que possible.
- Lorsque les affaires ne peuvent être résolues par consentement ou jugement, l'affaire sera portée en conférence préparatoire pour être préparée en vue d'une audience contestée. Des efforts seront déployés pour cibler des questions et discuter de la procédure afin de s'assurer que le jugement soit rendu dans le délai limité qui a été fixé pour l'audience contestée.
- Par conséquent, lorsque les affaires figurent sur la liste, **les avocats et les parties doivent assister** à l'audience et seront prêts à régler l'affaire et à traiter des questions litigieuses dans le cadre d'une procédure sommaire. Si l'affaire ne peut être résolue, les personnes présentes doivent être prêtes à participer à une discussion productive sur la façon de cibler et de simplifier des questions précises pour l'audience et de régler les autres questions préalables à l'audience, de façon semblable à la conférence de cause et aux procédures préparatoires au procès employées par les tribunaux dans les autres instances civiles et en matière familiale.
- Lorsque l'affaire exige qu'une date d'audience contestée soit fixée, le juge saisi de la liste fixera cette date. Les dates d'audience sont généralement fixées dans un délai de 30 à 60 jours. Compte tenu de la nature des critères applicables aux requêtes en annulation ou en modification, des considérations relatives à la proportionnalité et de l'approche relativement plus informelle qui devrait être adoptée à ces audiences, les audiences contestées dureront une demi-journée et, dans les cas les plus exceptionnels, au maximum une journée.
- Avec cette approche, les requêtes en annulation ou en modification nécessitant des instances visées par la **Loi de 1985 sur le divorce** ou la **Loi sur l'obligation alimentaire** devraient établir les constatations de faits nécessaires concernant la question de la violence familiale en temps opportun pour permettre au tribunal d'examiner toute question récurrente ou éventuelle relative à la garde, à l'accès et aux biens. Toutefois, il faut préciser qu'il n'est pas obligatoire qu'une décision soit rendue pour de telles requêtes en annulation ou en modification avant une comparution à la conférence de triage, pas plus que la procédure décrite aux présentes n'empêche un juge de triage de fixer une audience prioritaire pour une requête en annulation ou en modification. Dans les cas où l'instance en matière familiale est déjà assujettie à une gestion des causes ou dont la conférence de

trriage est prévue, la requête sera ajournée à la date de la conférence de gestion des causes ou à la conférence de triage prévue.

- Le juge saisi de la liste peut recommander les Services aux victimes en matière de planification de la sécurité et de counseling en attendant la tenue de l'audience.
- Il faut comprendre que les juges de la Division générale et de la Division de la famille pourraient être saisis de la liste et entendre toute requête en annulation ou en modification,
- qu'il s'agisse ou non d'instances visées par la **Loi de 1985 sur le divorce** ou la **Loi sur l'obligation alimentaire**.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« Original signé par le juge en chef Joyal »

**Le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

Date : 13 février 2020